

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00825

Numéro SIREN : 953 541 315

Nom ou dénomination : 2AltumCapital

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 4982

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SAS 2ALTUMCAPITAL**  
88, chemin des Batailloles  
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME  
RCS DRAGUIGNAN N° 953 541 315

Apports de titres de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE  
à la SAS 2ALTUMCAPITAL  
par Monsieur Antoine AYRIGNAC

SAS 2ALTUMCAPITAL  
88, chemin des Batailloles  
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

## Rapport du commissaire aux apports

### Apports de titres de l'EUURL 2A CAPITAL FINANCE à la SAS 2ALTUMCAPITAL par Monsieur Antoine AYRIGNAC

A l'associé unique de la SAS 2ALTUMCAPITAL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique concernant les apports devant être réalisés à la SAS 2ALTUMCAPITAL par Monsieur Antoine AYRIGNAC nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **CONCLUSION**

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS</b>	<b>4</b>
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	4
1.1.2. Apporteur(s)	5
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	5
1.1.4. Liens entre les parties	5
1.2. Nature et objectifs de l'opération	6
1.3. Description des apports	6
1.3.1. Apports à titre pur et simple	6
1.4. Évaluation des apports	6
1.5. Rémunération des apports	6
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	7
1.7. Conditions suspensives	7
1.8. Garantie d'actif et de passif	7
<b>2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</b>	<b>8</b>
2.1. Diligences effectuées	8
2.2. Appréciation de la valeur des apports	8
2.2.1. Méthode retenue par les parties	8
2.2.2. Autre méthode retenue par le commissaire aux apports	10
2.2.3. Méthode non retenue par le commissaire aux apports	11
<b>3. CONCLUSION</b>	<b>12</b>

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Présentation des participants à l'opération

#### 1.1.1. Société dont les titres sont apportés

2A CAPITAL FINANCE est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 88 chemin des Batailloles – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 913 453 528.

Cette société, immatriculée le 12 mai 2022, a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de location, courtage ou vente et intermédiation dans le domaine de la location et de la vente d'équipements mobiliers, du service, de l'assurance, de la maintenance de matériel et d'une manière générale dans la transaction et le financement de biens d'équipement, de créances et de services.
- Le courtage en financement de biens professionnels et immobiliers.
- Le courtage en opérations de banque et en services de paiement.
- La location de tous matériels, engins et véhicules se rapportant au bâtiment et aux travaux publics, industriels ou agricoles, manutention, activités de conseil et de consulting, toute activité de conseil, formation, organisation, accompagnement et aide à la décision des entreprises des secteurs des services, de l'industrie et du commerce.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Le capital de la société est composé de 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Monsieur Antoine AYRIGNAC est Gérant de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE.

### 1.1.2. Apporteur(s)

L'apporteur est Monsieur Antoine AYRIGNAC, né le 1<sup>er</sup> septembre 1974 à SURESNES (92), demeurant 88, chemin des Batailloles – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, de nationalité française.

### 1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire est :

2ALTUMCAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé au 88, chemin des Batailloles - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 953 541 315.

La société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères et plus particulièrement dans toutes sociétés à l'objet service financier, industriel, commercial ou immobilier ainsi que la gestion de ces participations ou intérêts.
- L'exercice, directement ou indirectement, dans tous pays, au profit de toute société et/ou entité juridique concernée d'une activité d'assistance, de conseil d'audit, de direction en matière technique, commerciale, financière, informatique, juridique, ressources humaines, recherche et développement, etc. Cette activité peut aussi s'exercer vis-à-vis de toute société sœur ou mère de la société 2ALTUM CAPITAL ou ses filiales :
- Les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante ;
- L'acquisition, pour les mettre à la disposition des sociétés dans lesquelles elle détient une participation :
  - De tous biens mobiliers ou immobiliers, matériel et outillage ;
  - De tous éléments incorporels de fonds de commerce ;
- Toutes prestations de marketing, de gestion administrative et informatique en faveur des sociétés ci-dessus visées.
- Toutes opérations financières entrant dans le cadre de l'activité d'une société de holding animatrice de groupe ; et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Le capital de la société est composé de 100 actions entièrement libérées de 1 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Antoine AYRIGNAC est Président de la SAS 2ALTUMCAPITAL.

### 1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Antoine AYRIGNAC est Gérant et associé unique de la société 2A CAPITAL FINANCE.

Monsieur Antoine AYRIGNAC est Président et associé unique de la société 2ALTUMCAPITAL.

## 1.2. Nature et objectifs de l'opération

### Origine de la propriété des titres :

La propriété des titres de la société 2A CAPITAL FINANCE et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent des apports que ce dernier a fait à l'occasion de la constitution de la société 2A CAPITAL FINANCE, ou ultérieurement à l'occasion d'augmentations de capital.

### Opération envisagée :

Selon les termes du projet de contrat d'apport, l'apporteur décide d'apporter à la SAS 2ALTUMCAPITAL, la pleine propriété de 1 000 parts sociales qu'il détient dans la société 2A CAPITAL FINANCE.

## 1.3. Description des apports

### 1.3.1. Apports à titre pur et simple

Monsieur Antoine AYRIGNAC apporte 1 000 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, soit 100% du capital social de la société 2A CAPITAL FINANCE.

L'apporteur déclare dans le projet de contrat d'apport :

- Que les titres de la société 2A CAPITAL FINANCE dont il est propriétaire sont libres de restrictions, c'est-à-dire, de toute sûreté, nantissement, gage, hypothèque, démembrement de propriété, charge, servitude, licence, droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit des tiers d'acquiescer au titre de toute promesse ou droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, revendication, option ou autre défaut affectant tout droit, et plus généralement tout droit de toute nature restreignant d'une quelconque manière la propriété ou le libre transfert de tout actif ou bien ;
- Que les titres de la société 2A CAPITAL FINANCE dont il est propriétaire sont détenus en pleine propriété ;
- Que les titres de la société 2A CAPITAL FINANCE sont entièrement libérés.

## 1.4. Évaluation des apports

Les 1 000 parts sociales de l'EUURL 2A CAPITAL FINANCE sont évaluées à la somme de 300 000 euros soit 300 euros par part sociale.

**Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 300 000 euros.**

## 1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 300 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, 300 000 actions, de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1 euro, soit sans prime d'émission, entièrement libérées, de la société 2ALTUMCAPITAL, à titre d'augmentation de capital.

## 1.6. Aspects juridiques et fiscaux

### Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

S'agissant d'apports à titre pur et simple, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement est effectué à titre gratuit.

### Impôts directs :

L'apporteur est une personne physique.

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie des apports.

## 1.7. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'établissement par le commissaire aux apports du présent rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Le dépôt du présent rapport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- L'approbation par les décisions de l'associé unique de la société 2ALTUMCAPITAL de l'apport et de sa rémunération.

## 1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.

## 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

#### En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Antoine AYRIGNAC, Gérant de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE, pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport.
- Nous avons pris connaissance des statuts à jour de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE.
- Nous avons pris connaissance des statuts à jour de la SAS 2ALTUMCAPITAL.
- Nous avons pris connaissance de la situation comptable intermédiaire de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE arrêtée au 31 août 2023.
- Nous avons examiné la valorisation des titres de la société 2A CAPITAL FINANCE réalisée par le cabinet d'expertise comptable EXPERA CONSEILS en septembre 2023.
- Nous avons pris connaissance du projet de procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS 2ALTUMCAPITAL relatives à l'approbation de l'apport et l'augmentation de capital en rémunération de l'apport.
- Nous avons demandé à Monsieur Antoine AYRIGNAC, Gérant de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

### 2.2. Appréciation de la valeur des apports

#### 2.2.1. Méthode retenue par les parties

L'apporteur apporte à la SAS 2ALTUMCAPITAL la pleine propriété de 1 000 parts sociales de l'EURL 2A

**CAPITAL FINANCE.**

L'évaluation des titres de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable EXPERA CONSEILS en septembre 2023 et résulte d'une étude multicritères menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

	Valeur	Pondération		
		Patrimoniale	Moyenne	Rentabilité
Valeur patrimoniale	261 734 €	4	1	1
Capitalisation de la MBA moyenne	428 706 €	1	1	3
Capitalisation CAF + Trésorerie	417 197 €	1	1	3
Méthode fiscale	302 038 €	1	1	3
Cash-Flow actualisés	336 155 €	1	1	3
Capacité bénéficiaire prévisionnelle	360 113 €	1	1	3
<b>Valorisation des méthodes</b>		<b>321 238 €</b>	<b>350 990 €</b>	<b>362 148 €</b>
<b>Arrondie à</b>	<b>300 000 €</b>			

La valorisation des 1 000 parts sociales de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE aboutit à une valeur comprise entre 321 238 euros et 362 148 euros. Sur la base de cette évaluation, les parties ont décidé, d'un commun accord, de retenir une valorisation de la société de 300 000 euros.

Valorisation 2A CAPITAL FINANCE	300 000 €
Nombre de titres	1 000
Valeur par titre	300 €
Nombre de titres apportés	1 000
<b>Valeur de l'apport retenue (projet de contrat d'apport)</b>	<b>300 000 €</b>

Les parties au contrat d'apport ont décidé de retenir une valeur unitaire de 300 euros par part sociale apportée. Les 1 000 parts sociales de l'EURL 2A CAPITAL FINANCE sont ainsi valorisées à la somme de 300 000 euros.

Nous sommes d'avis que la méthodologie retenue par les parties est de nature insuffisante pour appréhender correctement la valeur des apports.

### 2.2.2. Autre méthode retenue par le commissaire aux apports

Afin d'apprécier la valeur retenue par les parties, nous avons mis en œuvre des méthodes alternatives.

Nous avons valorisé les titres de la société 2A CAPITAL FINANCE sur la base d'une approche multicritères menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

En €	Estimation basse	Estimation haute	Pondération
Actif Net Réévalué	216 861	216 861	40%
Multiple de l'EBE retraité	350 491	477 578	20%
Multiple du REX retraité	336 348	440 478	20%
Multiple de la CAF retraitée	226 250	316 750	20%
<b>Valorisation</b>	<b>269 362</b>	<b>333 705</b>	<b>100%</b>

Les résultats obtenus ci-dessus reposent sur les calculs et hypothèses suivants :

#### Actif Net Réévalué :

La valorisation de la société 2A CAPITAL FINANCE selon la méthode de l'actif net réévalué a consisté à cumuler :

- Le montant des capitaux propres de la société au 31 août 2023 ;
- L'évaluation du fonds de commerce exploité par la société.

	Montants
Chiffre d'affaires au 18/09/2023	266 729 €
x Coefficient	40%
<b>Evaluation du fonds de commerce</b>	<b>106 691 €</b>
+ Capitaux propres au 31/08/2023	119 897 €
- VNC des immobilisations corporelles au 31/08/23	(9 728) €
<b>Valorisation selon la méthode de l'ANR</b>	<b>216 861 €</b>

#### Méthodes des multiples :

La valorisation de la société 2A CAPITAL FINANCE selon la méthode des multiples a consisté à :

- Retraiter les agrégats sélectionnés (EBE, REX et CAF) tels qu'ils figurent dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2023 en les diminuant d'un montant de rémunération de dirigeant représentant un coût chargé de 87 000 euros et, le cas échéant, en prenant en compte l'économie d'impôt sur les sociétés générée par ce retraitement afin d'obtenir des agrégats normatifs.
- Appliquer un multiple à chaque agrégat retraité pour calculer la valeur d'entreprise (VE) ;
- Soustraire l'endettement financier net (EFN) de la VE afin d'obtenir la valeur des capitaux propres (VCP).

Il en ressort les résultats suivants :

	<b>EBE au 31/08/2023</b>	<b>Retraitement rémunération dirigeant</b>	<b>Impact IS</b>	<b>EBE retraité</b>
Multiple EBE retraité	139 953 €	87 000 €	-	<b>52 953 €</b>

	<b>Multiple</b>	<b>VE</b>	<b>EFN</b>	<b>VCP</b>
Bas	4,2	222 403 €	128 088 €	<b>350 491 €</b>
Haut	6,6	349 490 €	128 088 €	<b>477 578 €</b>

	<b>REX au 31/08/2023</b>	<b>Retraitement rémunération dirigeant</b>	<b>Impact IS</b>	<b>REX retraité</b>
Multiple REX retraité	139 065 €	87 000 €	-	<b>52 065 €</b>

	<b>Multiple</b>	<b>VE</b>	<b>EFN</b>	<b>VCP</b>
Bas	4	208 260 €	128 088 €	<b>336 348 €</b>
Haut	6	312 390 €	128 088 €	<b>440 478 €</b>

	<b>CAF au 31/08/2023</b>	<b>Retraitement rémunération dirigeant</b>	<b>Impact IS</b>	<b>CAF retraité</b>
Multiple CAF retraitée	110 500 €	87 000€	21 750 €	<b>45 250 €</b>

	<b>Multiple</b>	<b>VE</b>	<b>EFN</b>	<b>VCP</b>
Bas	5			<b>226 250 €</b>
Haut	7			<b>316 750 €</b>

### Résultats de la valorisation

La valorisation de la société 2A CAPITAL FINANCE selon l'approche multicritères conclue à une valeur comprise entre 269 362 et 333 705 euros.

La valorisation de l'apport selon l'approche multicritères aboutit à une valeur comprise entre 269 362 et 333 705 euros.

### 2.2.3. Méthode non retenue par le commissaire aux apports

Néant.

### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 300 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris,  
Le 26 septembre 2023,

**Le commissaire aux apports,  
S.A.S. FOX AUDIT**

Signé électroniquement le 26/09/2023 par  
Jeremy Lellouche



**Jeremy LELLOUCHE**

## 2 AltumCapital

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 €  
88 Chemin des Batailloles 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

RCS 953 541 315

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01/10/2023

L'an Deux mille Vingt Trois,  
Le Premier Octobre  
A 16h,

**Monsieur AYRIGNAC Antoine, Marie, Joseph** agissant en qualité de président d'associé unique de la Société **2 Altum Capital** et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société, a pris les décisions ci-après relatives à :

- désignation du commissaire aux apports
- pouvoirs pour les formalités

#### PREMIERE DECISION

L'associé unique, en prévision de l'apport de titres de l'eurl 2A CAPITAL FINANCE à la société 2 AltumCapital par monsieur AYRIGNAC Antoine, décide de désigner en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L 223 -9 Alinéa 1 du code de commerce le CABINET FOX AUDIT 19 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pres la cour d'appel de PARIS

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

#### DEUXIEME DECISION

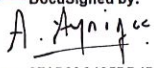
Tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, président de séance.

Lu et approuvé *Certifié conforme à l'original*

Monsieur AYRIGNAC Antoine

DocuSigned by:  
  
97AB33C195DD4B0...

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES de L'EURL 2A  
CAPITAL  
FINANCE A LA SAS 2 ALTUM CAPITAL  
Par monsieur Antoine AYRIGNAC**

---

**ENTRE**

**Monsieur AYRIGNAC Antoine, Marie Joseph**

Né le 01 Septembre 1974 à SURESNES (92)

De Nationalité Française

Demeurant au 88 Chemin des Batailloles 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Ci-après dénommée 1 « **Apporteur** » ; **DE PREMIERE PART**,

**ET**

**SASU 2 ALTUM CAPITAL**, société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 100 € dont le siège social est situé au 88 Chemin des Batailloles 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 953541315

Représentée par son Président, Monsieur **AYRIGNAC Antoine**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **sasu 2 ALTUM CAPITAL** » ou le « **Bénéficiaire** » ; **DE DEUXIEME PART**

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et chacun une « Partie ».

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE**

**1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES PARTIES**

**a. L apporteur**

**Monsieur AYRIGNAC Antoine** dont l'état civil a été décrit précédemment est propriétaire de 1000 parts de 10 euros chacune sur les 1000 parts composant le capital social de la société 2 A CAPITAL FINANCE

Cet apport est évalué globalement à 300 000 Euros.

D une part

## **b. 2AltumCapital - Société Bénéficiaire**

- La société 2AltumCapital est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 953541315

Son siège social est fixé 88 Chemin des Batailloles 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- La durée de la Société Bénéficiaire en formation est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation , sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation ;
- La Société Bénéficiaire n est pas cotée en bourse et ne fera pas appel public à l'épargne ;
- Il n'est pas prévu d'avantages particuliers ;
- L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 juin et se termine le 31 mai de chaque année.
- Le premier exercice social sera clôturé le 31 Mai 2024
- La Société Bénéficiaire a pour objet en France et à l'étranger : Holding animatrice de groupe -prise gestion participations assistance conseil audit tutelle
- La société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital social par l'apport de :
  - 1000 parts de la société EURL évaluées à 300000 Euros parmi les 1000 parts composant le capital social. 2A CAPITAL FINANCE
- L'intégralité des apports s'élève à un montant total de 300000 Euros.  
Soit l'émission de 300000 actions de 1€ de valeur nominale chacune émises au pair soit sans prime d'apport.
- Son capital social s'élèvera à la somme de 300100 euros divisé en 300100 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées puisque consécutives à l'apport de titres, objet des présentes.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTÉS**

EURL 2A CAPITAL FINANCE est une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN depuis le 12 MAI 2022 sous le numéro 913 453 528

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation en date du 12 MAI 2022 .

Son exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2023

A la date des présentes, le capital social de s'élevait à 10000 euros, divisé en 1000 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

2A CAPITAL FINANCE ne détient aucune autre participations dans d'autres sociétés.

A la date des présentes, 2A CAPITAL FINANCE a pour objet en France et dans tous les pays:

Toutes activités de location courtage ou vente et intermédiation dans le domaine de la location et de la vente d'équipements immobiliers du service de l'assurance de la maintenance de matériel et d'une manière générale dans la transaction et le financement de biens d'équipement de créances et de services. le courtage en financement de biens professionnels et immobiliers. le courtage en opérations de banque.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur AYRIGNAC Antoine en sa qualité de gérant.

### **3. LIENS ENTRE LA SOCIETE BÉNÉFICIAIRE ET L'APPORTEUR**

L'apporteur, est associé de la société Bénéficiaire SASU 2Altum Capital

### **4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT ENVISAGÉ**

L'opération d'apport au profit de la société SASU 2Altum Capital, est réalisée dans un contexte de réorganisation interne du patrimoine de l'apporteur afin d'investir dans de nouvelles activités, dans le cadre de futurs développements de son activité.

### **5. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PARTS ET DE LA RÉMUNERATION DES APPORTS**

Les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des parts apportées, la valeur réelle. la société ayant été immatriculée récemment sa valorisation nette dans le cadre du calcul de la parité sera égale à son capital social.

Les actions Apportées ont été évaluées pour une valeur globale de 300000 euros, correspondant à la valeur totale des Apports en nature effectués par l'Apporteur.

L'apport des 1000 parts de la société 2A CAPITAL FINANCE sera rémunéré par l'émission de 300000 Actions de valeur nominale de 1 euro émises au pair, soit sans prime d'apport

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET D'APPORT DE TITRES :**

## **CONVENTION D'APPORT**

### **ARTICLE 1 - CONSISTANCE DE L'APPORT**

L'apporteur fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, de 1000 parts, (ci-après désignées les « parts Apportées ») représentant 100% du capital de la société 2a capital finance pour une valeur globale de 300000 €

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par le cabinet FOX AUDIT SAS ayant siège social 19 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS immatriculée au rcs paris 788 539 146, pour approbation, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 01 octobre 2023. Un original du rapport du cabinet FOX AUDIT demeurera annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 2— TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE**

#### **2.1. Transfert de propriété**

La société SASU 2ALTUM CAPITAL Bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des actions Apportées à compter de la réalisation définitive dudit apport et de l'augmentation de capital.

#### **2.2. Entrée en jouissance**

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des actions Apportées à compter de la date de réalisation de l'apport.

Toute affectation du résultat des sociétés dont les parts et parts sont apportées et toute distribution de dividendes afférents aux Parts Apportées, intervenant postérieurement à la Date de réalisation de l'apport, reviendra exclusivement à la Société Bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - COMPTABILISATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

#### **3.1. Comptabilisation des Parts et Parts Apportées**

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des actions Apportées, correspond à leur valeur réelle de l'actif net

La valeur réelle des parts Apportées faisant l'objet du présent apport ressort à la somme globale de 300000 euros.

#### **3.2. Rémunération des apports**

L'apport des parts sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur, des actions de la Société Bénéficiaire

L'apporteur recevra ainsi en rémunération des parts Apportées pour une valeur de 300 000 euros, soit 300000 chacune d'une valeur nominale de 1 euros chacune entièrement libérées.

Le capital de la Société Bénéficiaire en s'élèvera à 300100 euros et sera constitué de 300100 actions d'une valeur nominale de 1 euros.

Ces actions émises en rémunération de l'apport seront négociables dès la Date de Réalisation définitive de la présente opération d'apport,

### **3.3. Jouissance**

Les actions émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de la présente opération.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Toute affectation du résultat des sociétés dont les actions sont apportées et toute distribution de dividendes intervenant postérieurement à la Date de Réalisation de l'apport profiteront aux actions qui seront émises par la société SAS 2ALTUM CAPITAL

## **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent Traité, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

### **4.1. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire**

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et les obligations inhérentes aux actions Apportées. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux actions Apportées, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation de l'apport ;

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les actions Apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

### **4.2. En ce qui concerne l'Apporteur**

Entre la date de signature du présent Traité d'Apport et la Date de Réalisation du présent apport, l'Apporteur s'interdit de céder et/ou d'affecter les actions Apportées d'un gage quelconque.

En outre l'Apporteur devra fournir à la Société Bénéficiaire toute assistance raisonnable, toutes signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des actions Apportées et de l'accomplissement de toutes formalités.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FISCALES**

### **5.1. Dispositions générales**

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

L Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

### **5.2. Bénéfice du sursis d'imposition**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare à toute fin utile, se placer sous le régime de report d'imposition de la plus-value d'apport constatée à l'occasion du présent apport rémunéré exclusivement par attribution d'actions nouvelles.

### **5.3. Droit d'enregistrement**

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code Général des Impôts. En conséquence, afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810-III dudit code, l'Apporteur s'engage à conserver pendant trois ans à compter de la date définitive des présentes, les titres remis en contrepartie de leur apport.

## **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

### **6.1. Déclarations de la Société dont les parts sont apportées**

Monsieur AYRIGNAC Antoine, en qualité de gérant de la société dont les parts sont apportées, déclare :

- que la Société dont les parts sont apportées est constituée conformément à la loi ;
- qu'elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

### **6.2. Déclaration des Apporteurs**

L'apporteur déclare :

- qu'ils est pleinement et régulièrement propriétaire des parts Apportées de la société visées à l'article 1 du présent Traité d'Apport à la Date de Réalisation;
- que celles-ci sont libres de tout nantissement ou toute charge quelconque à la Date de Réalisation, que celles-ci ne sont ou ne seront frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;
- que, plus généralement, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe précédent, l'apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant leurs pouvoirs de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

### **6.3. Déclarations de la Société Bénéficiaire**

Monsieur AYRIGNAC Antoine, en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, déclare que la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée constituée conformément à la loi.

## **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

## ARTICLE 9 - FORMALITES - POUVOIRS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des parts et Parts apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

## ARTICLE 10 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation des présentes seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN

## ARTICLE 12 - RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour "être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

Fait à DRAGUIGNAN

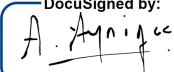
Le 3 octobre 2023 , En quatre exemplaires,

Dont un pour remise à chaque partie et le reste pour l'enregistrement et l'exécution des formalités.

---

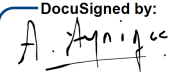
L'apporteur

Monsieur AYRIGNAC Antoine

DocuSigned by:  
  
97AB33C195DD4B0...

---

2ALTUM CAPITAL , Société Bénéficiaire  
Représentée par Monsieur AYRIGNAC Antoine

DocuSigned by:  
  
97AB33C195DD4B0...



**2AltumCapital**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au Capital de 100€**  
**Siège social**  
**88 Chemin des Batailloles**  
**83470 Saint-Maximin-la Sainte-**  
**Baume**

**RCS PARIS 953541315**

**PROCES- VERBAL DES DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 03 Octobre 2023**

L'an deux mille Vingt Trois

Le Trois Octobre

A 10 heures,

Monsieur Antoine AYRIGNAC agissant en qualité d'associé unique et président, a décidé d'adopter les résolutions suivantes :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social suite à l'apport de titres de mr Antoine AYRIGNAC au profit de la SASU 2AltumCapital détenues au sein de la société 2A CapitalFinance valorisées suivant rapport établi par le cabinet FOX AUDIT
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est établi une feuille de présence émargée par l'actionnaire unique entrant en séance.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique Constate la réalisation de l'augmentation de capital social suite à l'apport de titres de mr Antoine AYRIGNAC au profit de de la sasu 2AltumCapital de 1000 parts détenues au sein de la société 2A CapitalFinance valorisées suivant rapport établi par le cabinet FOX AUDIT et apport de titres en date du 3 Octobre 2023 , à la somme de 300 000 euros

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'article 7 des statuts s'en trouvera désormais modifié en conséquence

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300100 € il est divisé en 300100 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

## TROISIEME RESOLUTION

Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée

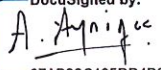
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président associé unique

Lu et approuvé

Le président

Certifié conforme à l'original

Monsieur Antoine AYRIGNAC

DocuSigned by:  
  
97AB33C195DD4B0...

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 3 SEPTEMBRE 2023**

**2AltumCapital**

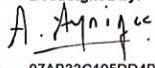
**Société par actions simplifiée à associé unique**

**Au capital de 300100 €**

**88 Chemin des Batailloles  
83470 SAINT- MAXIMIN- LA- SAINTE -BAUME**

**Copie certifiée conforme à l'original**

**Le président**

DocuSigned by:  
  
97AB33C195DD4B0...



# 2ALTUMCAPITAL

Société par actions simplifiée

Au capital de 300100 €

Siège social : 88 CHEMIN DES BATAILLOLES 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

## STATUTS DE SASU

Le soussigné,

ANTOINE AYRIGNAC demeurant 88, chemin des Batailloles 83470 Saint Maximin la Sainte Baume né à SURESNES (92) le 01 septembre 1974 de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée que l'associé unique a décidé d'instituer :

### Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

#### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

~~Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.~~

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères et plus particulièrement dans toutes sociétés à l'objet service financier, industriel, commercial ou immobilier ainsi que la gestion de ces participations ou intérêts.

L'exercice, directement ou indirectement, dans tous pays, au profit de toute société et/ou entité juridique concernée d'une activité d'assistance, de conseil d'audit, de direction en matière technique, commerciale, financière, informatique, juridique, ressources humaines, recherche et développement, etc... Cette activité peut aussi s'exercer vis-à-vis de toute société sœur ou mère de la société **2AltumCapital** ou ses filiales :

Les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante ;

L'acquisition, pour les mettre à la disposition des sociétés dans lesquelles elle détient une participation :

- De tous biens mobiliers ou immobiliers, matériel et outillage ;
- De tous éléments incorporels de fonds de commerce ;

Toutes prestations de marketing, de gestion administrative et informatique en faveur des sociétés ci-dessus visées.

Toutes opérations financières entrant dans le cadre de l'activité d'une société de holding animatrice de groupe ; et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **2AltumCapital**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital fixe ou des initiales « SAS ».

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 88 CHEMIN DES BATAILLOLES 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME .  
Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

#### **Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions – Agrément**

#### **Article 6 - Apports**

À la constitution de la société, l'associé unique, a apporté une somme en numéraire de 100 € correspondant à 100 actions, d'une valeur nominale de 1€ chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Clause de remploi : l'apport en capital social est fourni par les biens propres de Monsieur Antoine AYRIGNAC, son épouse en étant informée.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 300100 € divisé en 300100 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### **Article 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

~~L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.~~

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,

le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 10 - Transmission des actions**

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 - Agrément**

##### **a. Champ d'application**

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

##### **b. Procédure**

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

## b. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

### **Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées**

#### **Article 12 - Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions et devra prévenir l'associé unique ou les associés.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue au paragraphe « Décisions collectives des associés » des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier Président de la société est ANTOINE AYRIGNAC demeurant 88 chemin des Batailloles 83470 Saint Maximin la Ste Baume.

### **Article 13 - Comité social et économique**

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

### **Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés**

### **Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### **a. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ; - nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ; - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **b. Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité

spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés.

#### **Article 17 - Modalités de consultation des associés**

##### **a. Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

##### **b. Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

##### **c. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

##### **d. Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

##### **e. Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes**

#### **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

#### **Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

#### **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Un prélèvement de 5% est fait sur ce bénéfice (diminué le cas échéant des pertes antérieures) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

---

### **Dissolution - Liquidation - Contestations**

#### **Article 21 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **Article 23 — Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

#### **Article 24 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société**

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles « Publicité » et « Suppression des articles relatifs à la formation de la société » des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Aix en Provence le

ANTOINE AYRIGNAC

Associé unique **Président**

---

## **État des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation

2AltumCapital SASU à capital fixe et située au 88 CHEMIN DES BATAILLOLES 83470 SAINT

MAXIMIN LA SAINTE BAUME avant la signature des statuts :

Comme mentionné dans le code du commerce, ce document a été effectué avant la signature des statuts et est annexé à ceux-ci. La signature de cet acte vaut reprise par la société de ces engagements une fois immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signature